



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FILET DE SÉCURITÉ INFLATION POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 14
de la LFR du 16 août 2022

AVANT-PROPOS

Ce document vise à présenter le périmètre et les modalités de mise en œuvre du filet de sécurité inflation adopté par le Parlement.

Ses bases législatives et réglementaires se retrouvent à l'article 14 de la LFR 2022, et dans le décret publié dans les prochains jours.

En amont de la publication de ce décret, voici quelques précisions sur les principes, les critères, les montants, le mode opératoire et le calendrier pour bénéficier de cette aide.

Il s'agit d'une démarche d'explication et de clarification pour répondre aux premières questions et préciser la marche à suivre.

Mais, pour l'ensemble des questions techniques, comptables ou se rapportant à un cas individuel, il est fortement recommandé d'orienter les collectivités vers leurs interlocuteurs habituels à la DRFiP ou à la DDFiP.

Un courrier leur a été adressé afin qu'ils priorisent ces demandes et y répondent dans les meilleurs délais.

PÉRIMÈTRE DU FILET DE SÉCURITÉ

La LFR 2022 a créé un prélèvement sur recettes de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus impactés par l'inflation en 2022 : c'est le filet de sécurité inflation.

Ce prélèvement sur recettes est évalué, par la LFR pour 2022, à 430 M€ (montant évaluatif).

Quelles collectivités sont concernées ?

Les communes et groupements les plus fragiles financièrement, sur la base de deux piliers : la situation financière à fin 2021 et l'évolution de la situation financière en 2022.

Pour être éligibles, les communes et groupements devront réunir ces trois critères :

1. Épargne brute 2021 inférieure à 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
et
2. Baisse d'au moins 25 % de l'épargne brute en 2022 du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires ;
et
3. Potentiel financier (communes) ou potentiel fiscal (GFP) inférieur en 2022 au double du potentiel moyen par habitant de leur strate démographique et de leur catégorie de collectivités.

Où les collectivités peuvent-elles trouver les informations relatives à ces critères ?

Dans leur compte 2022 tel qu'il sera voté début 2023.

Un appui technique de la DRFiP / DDFiP pour évaluer et mesurer ces critères sera bien-sûr proposé.

Quelles dépenses sont couvertes ?

■ Dépenses couvertes

Les dépenses d'énergie et d'alimentation ainsi que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, intervenue au 1^{er} juillet 2022.

La dotation sera calculée en prenant en compte la hausse des dépenses enregistrée :

- au budget principal ;
- aux budgets annexes des communes et de leurs groupements, et de leurs syndicats ;

et, y compris la hausse des subventions aux DSP, à condition qu'elles soient directement liées à l'inflation des prix de l'énergie ou de l'alimentation.

■ Comment les collectivités peuvent-elles retrouver ces dépenses ?

Pour les dépenses liées à la revalorisation du point d'indice : Dans les budgets principaux et annexes, il s'agit des dépenses :

→ **en M14 développée**, aux comptes 64111 « Rémunération principale », 64112 « NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence », 64131 « Rémunérations » ;

→ **en M14 abrégée**, aux comptes 6411 « Personnel titulaire », 6413 « Personnel non titulaire » ;

→ **en M57 développée**, aux comptes 64111 « Rémunération principale », 64112 « Supplément familial de traitement et indemnité de résidence », 64113 « NBI », 64131 « Rémunérations », 64132 « Supplément familial de traitement et indemnité de résidence » ;

→ **en M57 abrégée**, aux comptes 6411 « Personnel titulaire », 6413 « Personnel non titulaire ».

Pour les dépenses liées à l'énergie et l'alimentation : Dans les budgets principaux et annexes, il s'agit des dépenses :

→ **en M14**, aux comptes 60221 « Combustibles et carburants », 60612 « Énergie – Électricité », 60613 « Chauffage urbain », 60621 « Combustibles », 60622 « Carburants », 6023 et 60623 « Alimentation », 67443 « aux fermiers et aux concessionnaires », 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » ;

→ **en M14 abrégée**, aux comptes 602 « Achats stockés – Autres approvisionnements », 6061 « Fournitures non stockables », 60621 « Combustibles », 60622 « Carburants », 60623 « Alimentation », 6744 « Subventions aux S.P.I.C (autres que les services de transports, d'eau et d'assainissement », 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » ;

→ **en M57**, aux comptes 60221 « Combustibles et carburants », 60612 « Énergie – Électricité », 60613 « Chauffage urbain », 60621 « Combustibles », 60622 « Carburants », 6027 et 60623 « Alimentation », 6573643 « aux fermiers et aux concessionnaires » ;

→ **en M57 abrégée**, aux comptes 602 « Achats stockés – Autres approvisionnements », 6061 « Fournitures non stockables », 6062 « Fournitures non stockées », 6573643 « aux fermiers et aux concessionnaires ».

Quel est le montant de la dotation ?

Le montant de la dotation de compensation s'élèvera à :

- **50 % de la hausse des dépenses due au relèvement du point d'indice ;**
- **70 % de la hausse des dépenses due à l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.**

Dès la fin 2022, un acompte correspondant à 30% de la dotation finale peut être versé sur demande.

Mise en œuvre du filet de sécurité

Quel calendrier ?

■ Le dispositif d'acompte

Pour qui ? : les collectivités les plus fragiles, à savoir celles qui anticiperaient dès la fin de l'année 2022 une baisse de leur épargne brute de plus de 25 %.

Quand ? :

- **demande possible dès la semaine du 10 octobre**, et au plus tard le 15 novembre ;
- les acomptes seront **notifiés au plus tard le 15/12/2022** ;
- les **dotations définitives** (ou le reversement des indus si les acomptes sont surestimés) seront versées en 2023 sur la base des comptes clos 2022.

Auprès de qui ? : auprès de leur interlocuteur au sein de leur direction régionale ou départementale des finances publiques (DRFiP ou DDFiP), avec deux modes opératoires :

- « **Réactif** » : les communes se présentent d'elles-mêmes au sein des directions ; un accompagnement leur sera alors proposé et, le cas échéant, l'instruction sera lancée si la collectivité est éligible.
- « **Proactif** » : les sous-directions Finances Locales contacteront proactivement :
 - o **les collectivités les plus susceptibles d'être éligibles** sur la base des prévisions d'exécution 2022 ;
 - o **celles inscrites dans le réseau d'alerte** (environ 1 000 collectivités) ;
 - o **celles susceptibles de connaître des tensions de trésorerie**, qui ne seraient pas déjà dans le réseau d'alerte, et pour lesquelles la prévision d'éligibilité est suffisamment forte.

Comment ? : dès leur prise de contact avec leur interlocuteur habituel au sein de la DDFiP ou de la DRFiP :

- un **formulaire-type** de demande sera proposé aux collectivités intéressées ;
- une **prévision d'exécution 2022 pré-renseignée leur sera transmise**, qu'elles pourront amender en fonction de leur situation réelle et compléter avec les pièces justificatives (factures, extraits comptables) de l'inflation de leurs dépenses énergétiques et d'alimentation.

■ Pour le versement de la dotation aux collectivités éligibles

Pour qui ? : pour les communes et groupement réunissant les trois critères cités ci-dessus.

Quand ? : la **demande de versement** de la dotation pourra être effectuée lorsque le compte de l'année 2022 aura été voté, soit au premier semestre 2023.

Les collectivités qui le souhaitent pourront aussi demander un acompte dès fin 2022.

Le versement de la dotation sera ensuite effectué dans un délai de quelques semaines, au plus tard le 31 octobre 2023.

Auprès de qui la demander ? : auprès de leur interlocuteur au sein de leur direction régionale ou départementale des finances publiques (DRFiP ou DDFiP).